

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

---

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE

---

**ARRETE N° 18679/2006**

Fixant les types d'engins autorisés pour la pêche traditionnelle crevette

dans la zone comprise entre le cap St Sébastien au Nord

et la pointe d'Angadoka au Sud.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE**

## ET DE LA PECHE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 93-022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture,
- Vu le décret n° 94-112 du 18 février 2006, portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le décret du 5 juin 1922, relatif à la pêche fluviale et à la pêche maritime côtière,
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié et complété par le décret n° 2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2004-037 du 20 janvier 2004 modifié et complété par les décrets n° 2004-278 du 24 février 2004, n° 2005-094 du 22 février 2005 et n° 2005-340 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
- Vu l'arrêté n° 844/2006 du 18 janvier 2006 portant gel de l'effort de pêche sur la crevette côtière dans la zone comprise entre le cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud,
- Vu le contrat d'aménagement signé le 10 octobre 2005, entre le Ministère de l'Agriculture. de l'Elevage et de la Pêche, le Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de crevette de Madagascar et l'ensemble des membres de la plateforme de concertation de la Baie d'Ambaro, mise en place dans le cadre du projet zone d'aménagement concerté.

## ARRETE :

L'objet du présent arrêté est de définir et de préciser les différents types d'engins de pêche autorisés pour la pêche traditionnelle crevette dans la zone comprise entre le Cap Saint Sébastien au Nord et la Pointe d'Angadoka au Sud.

## Article 2. Des engins autorisés

Est autorisée, pour la capture de crevettes côtières par la pêche traditionnelle, dans la zone mentionnée à l'article premier ci-dessus :

- les filets maillants calés Sur le fond, communément appelés l'"periky", dont la maille étirée est supérieure ou égale à 40 mm ;
  
- les sennes, communément appelés "kaokobe", dont la maille étirée est supérieure ou égale à 30 mm.

## Article 3. Des engins à étudier

Les autres engins de pêche non mentionnés à l'article 2 ci-dessus et figurant dans les registres d'engins de pêche des Districts d'Antsiranana-II, d'Ambilobe et d'Ambanja peuvent encore être utilisés mais doivent faire l'objet d'études spécifiques. Les conditions de leur utilisation seront fixées par voie d'arrêté, à publier en 2007, s'ils ne sont pas reconnus destructifs ou non sélectifs, auxquels cas ils sont à prohiber.

#### Article 4. *Des engins prohibés*

Est strictement prohibée l'utilisation, par la pêche traditionnelle, de tout engin permettant la capture de crevettes côtières, non mentionné à l'article 2 ci-dessus et non concerné par les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5. *Disposition générale*

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

#### Article 6. *Sanctions*

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 93-022 du 4 mai 1993.

#### Article 7. *Exécution*

La Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Centre de Surveillance des Pêches, le Comité Local de Garant et les membres de la Plateforme de Concertation de la Baie d'Ambaro, les Présidents d'Unions des coopératives et associations des pêcheurs, les propriétaires des engins de pêche sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. *Entrée en vigueur*

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article IV de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relatif aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 30 octobre 2006

RANDRIARIMANANA Harison E.